

## GOVERNEMENT

*Cabinet du Premier Ministre*

**Décret n° 03 04 du 26 février 2008 portant renforcement du rôle centralisateur de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP, en sigle, en matière d'endettement public.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution spécialement en son article 92 ;

Vu, celle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 76-021 du 16 septembre 1976 portant création de l'Office de Gestion de la Dette Publique, en abrégé « OGEDEP » ;

Vu, celle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 78-192 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une entreprise publique dénommée « OGEDEP » ;

Vu, celle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 007/017 du 03 mai 2007 portant organisation, fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 44 ;

Vu celle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n° 007/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de renforcer le rôle de l'Office de Gestion de la Dette Publique dans la gestion et l'opérationnalité des actions et informations sur la dette en tant qu'organe central et unique ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

L'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP en abrégé est le centre unique de gestion des informations sur la dette publique intérieure et extérieure.

Article 2 :

L'OGEDEP gère la banque de données, participe à l'identification des sources de financement aux négociations et à la conclusion des conventions des prêts, initie le paiement du service de la dette, tient la comptabilité et les statistiques de l'endettement tant intérieur qu'extérieur.

Article 3 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les ressources de l'OGEDEP proviennent de :

- Fonds de gestion et d'amortissement de la dette sous forme de dotation budgétaire annuelle ;
- La rémunération de la garantie que l'Etat accorde aux bénéficiaires des emprunts ;
- La prime de gestion à charge du trésor ;
- la prime de gestion applicable aux prêts rétrocédés, aux prêts des biens zairianisés et autres prêts ex-fonds des conventions de développement et,
- Autres ressources propres à l'OGEDEP.

Article 4 :

Toute prospection des sources de financement et toute demande de financement extérieur et intérieur nécessitant un emprunt à rétrocéder ou non, à avaliser par l'Etat doit obtenir le concours et ou l'avis préalable de l'OGEDEP.

L'Office de Gestion de la Dette Publique doit être saisi dès le début du processus d'instruction des dossiers d'emprunt.

Article 5 :

Les Ministères, les entreprises publiques et privées qui sollicitent l'aval de l'Etat doivent requérir l'expertise de l'OGEDEP et ses avis sur la concessionnalité des financements extérieurs postulés.

Les Provinces doivent communiquer à l'OGEDEP les informations relatives aux emprunts intérieurs et à la gestion de la dette publique provinciale.

Article 6 :

Dès la conclusion de l'accord d'emprunt, l'OGEDEP veille à sa mise en vigueur et rappelle aux unités d'exécution des projets, toutes les fois qu'il faut, les obligations administratives relatives au premier décaissement et aux Ministères des Finances et du Budget leurs obligations en matière de mobilisation des fonds de contrepartie.

Article 7 :

Les bénéficiaires des emprunts publics doivent informer l'OGEDEP de tout appel de fonds et lui communiquer les avis de décaissement en vue d'un meilleur suivi de l'absorption des ressources extérieures et intérieures, ainsi que de l'exécution financière effective des projets de développement.

Article 8 :

La Banque Centrale du Congo transmet à l'OGEDEP les arriérés budgétaires commués en prêts intérieurs comprenant les Bons du Trésor échus et non remboursés, en vue de leur inscription dans le Grand Livre de la dette publique tenu par l'OGEDEP.

Article 9 :

Le Ministre des Finances et la Banque Centrale du Congo transmettent les avis de paiement à l'OGEDEP.

Article 10 :

Les Ministres ayant les Finances et le Portefeuille dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2008

Le Premier Ministre

Antoine Gizenga

Le Ministre des Finances

Athanase Matenda Kyelu